

**PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL
N° 05-2021**

SÉANCE DU 5 MAI 2021

**Service de défense incendie et secours (SDIS) -
Mise à jour du règlement intercommunal du SDIS
Ouest-Lavaux**

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de la jeunesse, des affaires sociales et de la sécurité publique
M. Jean-Marc Chevallaz, Conseiller municipal

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du préavis	3
2. Modification des tarifs de facturation	3
2.1. Base légale	3
2.2. Changements.....	4
3. Evolution des sites.....	4
3.1. Base légale	4
3.2. Changements.....	4
4. Procédure et Entrée en vigueur	5
5. Conclusions.....	7

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully ont regroupé leurs services du feu pour former le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (ci-après SDIS) Ouest-Lavaux. Composé de plus de 160 sapeurs-pompiers, tous volontaires, il assure la protection des citoyens des quatre communes.

Cette entente intercommunale fait l'objet d'une convention et l'organisation est régie par le Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux et son annexe. Ces documents nécessitent aujourd'hui deux mises à jour. La première concerne la modification des tarifs facturés en cas de déclenchement intempestif de système d'alarme automatique, et la deuxième reflète les changements organisationnels des sites opérationnels de notre SDIS.

2. Modification des tarifs de facturation

2.1. Base légale

La défense incendie et les secours dans notre canton sont régis par la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS 963.15) ainsi que son Règlement d'application (RLSDIS 963.15.1).

En 2019, cette loi et son règlement ont subi diverses modifications qui impactent notre règlement intercommunal, notamment celles qui traitent la facturation des interventions lors de déclenchements d'alarme automatique :

LSDIS

Art. 22 al. 4 Frais d'intervention

Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

RLSDIS

Art. 33 Système d'alarme automatique

- 1. Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr. par alarme.*
- 2. Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.*
- 3. Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.*

2.2. Changements

Alors que jusqu'à la modification de 2019, il était laissé libre choix aux communes de fixer des tarifs d'intervention dans des limites prescrites par le Conseil d'Etat, l'évolution du RLSDIS impose dès janvier 2020 un montant forfaitaire de CHF 1'000.00 par déclenchement non-justifié de système d'alarme automatique.

Cette démarche s'inscrit dans une suite logique de mesures destinées à faire diminuer la mise sur pied des sapeurs-pompiers pour des fausses alarmes. Dès 2016, une procédure dite de levée de doute (ci-après LDD) a été mise sur pied au niveau cantonal afin qu'un représentant du propriétaire confirme ou infirme la présence d'un sinistre.

Dès lors, nous devons adapter à la législation en vigueur le Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux en modifiant les articles 23 et 24, ainsi que son annexe 1 traitant de la facturation des prestations particulières.

3. Evolution des sites

3.1. Base légale

La LSDIS et de son règlement d'application RLSDIS sont complétés par un arrêté décrivant les moyens et effectifs mis en œuvre ainsi que les temps d'intervention admis (Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours [AsecSDIS 963.15.5]). Les articles 1 à 3 traitent des sites opérationnels :

AsecSDIS

Art. 1 Sites opérationnels des détachements de premier secours

1. *Sont soumis au présent arrêté les sites opérationnels des détachements de premier secours (ci-après : SODPS) des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) dotés des moyens d'intervention définis à l'article 2.*

Art. 2 Moyens d'intervention

1. *Les SODPS doivent être dotés au minimum des moyens d'intervention suivants :*
 - a. *moyens de sauvetage : échelles ;*
 - b. *moyens d'extinction : tonnes-pompes.*

Art. 3 Composition de l'effectif d'intervention

1. *Chaque SODPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de cinq sapeurs-pompiers au minimum, dont quatre sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens d'intervention décrits à l'article 2.*
2. *L'effectif et les moyens d'intervention peuvent être renforcés conformément à la directive de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ci-après : ECA) sur les consignes d'intervention à l'attention des SDIS.*

3.2. Changements

Depuis la création du SDIS Ouest-Lavaux en 2014, le dispositif opérationnel repose sur 3 sites qui répondaient aux exigences de l'AsecSDIS. Ces sites sont ceux de Belmont-sur-Lausanne, Lutry et Pully, et sont mentionnés dans le Règlement intercommunal du SDIS aux articles 12 et 13.

Largement doté en termes de sites par rapport aux besoins de la couverture opérationnelle, l'implantation de ces derniers reflète l'historique des organisations communales en matière de

secours. Pour mémoire, le 1er janvier 2011, le SDIS de Belmont-sur-Lausanne a fusionné avec celui de Pully, pour donner naissance au SDIS de la Paudèze, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour assurer un renouvellement régulier des effectifs, avec maintien des deux sites de Belmont-sur-Lausanne et Pully. Puis, en 2014, la création du SDIS Ouest-Lavaux formé des communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully, a vu le jour pour répondre à l'obligation cantonale de regrouper les SDIS.

Si dans les premières années du SDIS Ouest-Lavaux, le site de Belmont-sur-Lausanne a pu compter sur environ 40 incorporés, force a été de constater qu'au fil des années, l'effectif a lentement diminué de par le départ des anciens membres, mais également du fait de la difficulté à recruter un nombre suffisant de candidats pour pallier ces départs. Des démissions pour problèmes de santé et des personnes quittant la commune ont aussi contribué à l'érosion de l'effectif du site de Belmont-sur-Lausanne qui, dès lors, ne répondait plus aux critères de sécurité que nous imposent l'ECA. Par ailleurs, au fil des ans, les interventions sont devenues de moins en moins nombreuses, ce qui a rendu l'attractivité au recrutement plus difficile que pour les sites de Lutry et Pully qui ont, de par leur taille, un potentiel de recrutement beaucoup plus élevé.

Face à ce constat, l'Etat-major du SDIS a dû malheureusement informer la Commission consultative du feu que nous n'avions pas d'autre choix que de fermer le site opérationnel de Belmont-sur-Lausanne au 31 décembre 2020. Cette décision a été acceptée par nos 4 Municipalités et ce site a cessé ses activités, avec tristesse et nostalgie, en fin d'année 2020. Néanmoins, cette fermeture n'altère aucunement la couverture opérationnelle de notre SDIS Ouest-Lavaux : en effet, avec les deux départs situés à Lutry et à Pully, les standards de sécurité imposés par l'ECA sont pleinement remplis tant au niveau des effectifs que des temps d'intervention sur l'ensemble de notre territoire.

Une mise à jour des articles 12 et 13 du Règlement intercommunal du SDIS est donc nécessaire afin de refléter la réalité.

4. Procédure et Entrée en vigueur

Le contenu et la procédure d'adoption d'une entente Intercommunale sont prévus à l'article 110 de la Loi sur les communes (ci-après LC) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, dont voici un extrait :

(...)

Art. 110 Contenu et approbation ^{6, 14, 33}

¹ L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.

² La convention doit déterminer :

1. les communes parties ;
2. son but ;
3. la commune boursière ;
4. le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun ;
5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;
6. le mode de répartition des frais ;
7. le statut des biens ;
8. les modalités de résiliation.

³ La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

⁴ Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

⁵ La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

⁶ La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

⁷ Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

⁸ La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux (...)

Ainsi, cet article prévoit que la mise à jour du règlement et de son annexe doit être présentée et approuvée par les Municipalités et les Conseils communaux des 4 communes (art. 110 LC al. 3).

La Commission des affaires régionales et intercommunales (ci-après CARI) du Conseil communal a été nommée pour étude et consultation préalable du projet de mise à jour du règlement. La CARI a rendu son rapport à la Municipalité en date du 2 mars 2021.

Dans ses conclusions, elle souligne en préambule que le SDIS Ouest-Lavaux revêt une importance capitale pour la sécurité publique et qu'il joue son rôle en application des lois et règlements. Après analyse des documents mis à sa disposition, elle ne propose aucune modification, ajout ou suppression au préavis.

Le règlement et son annexe repassent ensuite dans les 4 Municipalités puis sont soumis à leurs Conseils communaux (art. 110 LC al. 4, 5, 6 & 7).

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et de son annexe est prévue au 1er juillet 2021. Cette entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du Conseil d'Etat, qui publiera sa décision dans la feuille des avis officiels (ci-après FAO).

Pour rappel, les règlements peuvent faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC). Ils peuvent aussi faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal (art. 107 de la loi sur l'exercice des droits politiques LEDP).

Les délais de requête (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus, que ce règlement intercommunal entrera en vigueur.

5. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,


vu le préavis municipal N° 05-2021 du 17 mars 2021,
vu le rapport de la Commission des affaires régionales et intercommunales,

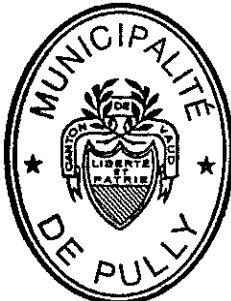
décide


1. d'accepter les modifications des articles 12, 13, 23 et 24 du Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux ;
2. d'accepter la mise à jour de l'annexe 1 du Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux ;
3. de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications dès leur approbation par la Cheffe du département de l'environnement et de la sécurité, avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 mars 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

G. Reichen

The seal is circular with a double border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'DE PULLY' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms with a shield, a crown on top, and a banner below with the words 'LIBERTE' and 'PATRIE'.

Le secrétaire

Ph. Steiner

Annexe(s) :

- Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux
 - Comparatif des articles modifiés
- Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux - Annexe 1
 - Comparatif des articles modifiés